

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2687)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 2

Substituer aux mots :

« s'il est compétent »

les mots :

« à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'actualisation : depuis la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière d'« aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », le transfert de cette compétence devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2017.